ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Assurance maladie maternite

Question écrite n° 11622

Texte de la question

M. Alain Madalle interroge M. le ministre de l'agriculture et de la peche sur le probleme de la difference de traitement en matiere de cotisations d'assurance maladie entre les anciens exploitants agricoles et le regime general. Il constate que les anciens exploitants agricoles qui ne sont pas soumis a l'impot sur le revenu ne beneficient pas de l'exoneration de la cotisation d'assurance maladie comme c'est le cas pour le regime general. Il constate aussi que les cotisations sont plus elevees pour les retraites agricoles que pour les personnes relevant du regime general. Ces cotisations sont de 3,8 p. 100 contre 1,4 p. 100 au regime general. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour aligner progressivement le regime des anciens exploitants agricoles sur le regime general.

Texte de la réponse

Les taux de la cotisation d'assurance maladie sur les pensions des exploitants agricoles retraites, fixes en 1993 a 3,8 p. 100 (taux ramenes a 3,04 p. 100 pour ceux beneficiant des prestations maladie d'un autre regime) sont certes plus eleves que ceux retenus pour les salaries retraites (1,4 p. 100 du montant des avantages attribues par le regime de base et 2,4 p. 100 pour ceux servis par les regimes complementaires) ; ils sont, en revanche, tres proches de ceux applicables aux non-salaries non agricoles (3,4 p. 100) pour une prise en charge des depenses de sante plus importante. Les titulaires de la retraite de vieillesse agricole et les titulaires de la retraite forfaitaire percevant l'allocation supplementaire du Fonds national de solidarite, lorsqu'ils ont cesse toute activite professionnelle ou exploitent moins de trois hectares ponderes, sont exoneres des cotisations a l'assurance maladie. L'appartenance a un foyer fiscal dont les ressources justifient une exoneration de l'impot sur le revenu ne dispense pas du versement de cette cotisation les exploitants agricoles retraites, alors que c'est le cas pour les salaries du regime general et du regime agricole ; en contrepartie, les conjoints des chefs d'exploitation sont exoneres, pendant toute la periode de leur activite, de la cotisation d'assurance maladie, et ils ne paient pas non plus cette cotisation sur la retraite forfaitaire qu'ils percoivent, alors que dans le regime general et celui des salaries agricoles, la retenue est appliquee a toutes les personnes beneficiaires d'une pension. Ces particularites du regime agricole justifient qu'il n'y ait pas alignement complet sur les dispositions applicables aux salaries. Dans ces conditions, il n'est pas envisage de modifier la reglementation en vigueur.

Données clés

Auteur : M. Madalle Alain
Circonscription : - RL
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 11622
Rubrique : Mutualite sociale agricole
Ministère interrogé : agriculture et pêche
Ministère attributaire : agriculture et pêche

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE11622

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 28 février 1994, page 970
Réponse publiée le : 11 avril 1994, page 1788